



Expertise Comptable  
Commissariat aux Comptes

22, Avenue René Cassin  
69009 LYON  
Tél : 04 37 64 46 90  
Fax : 04 72 85 03 96  
www.erival-expert.com

## FLASH INFO - 3ème Trimestre 2017

### INTERDICTION DE VAPOTER AU 1ER OCTOBRE 2017



A compter du 1er octobre 2017, il sera interdit de **vapoter** dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. Exemples : salle de réunion, bureau collectif...

Il est permis de vapoter dans un bureau individuel ainsi que dans des lieux recevant du public (cafés, hôtels, supermarchés...).

Toutefois, il est possible d'interdire de vapoter également dans ces lieux, pour raisons de sécurité, en le précisant dans le règlement intérieur.

#### **OBLIGATION DE SIGNALISATION :**

L'employeur devra faire apparaître une signalisation rappelant le principe de

l'interdiction de vapoter et ses conditions d'application dans les lieux de travail. (une amende de 450 € est prévue en absence de signalisation)

#### **BREVES - BREVES - BREVES INFOS CABINET**

Le cabinet sera fermé :

- du 7 au 27 août 2017,
- du 26 au 29 décembre 2017,

### LOGICIELS DE CAISSE



#### **Rappel du « Flash info » du 1T2016.**

Au 1er janvier 2018, un système de caisse devra être conforme aux exigences fiscales fixées par le BOI-TVA-DECLA-30-10-30. L'éditeur du logiciel devra fournir une attestation individuelle de conformité, conforme au modèle administratif.

L'absence de production de ce certificat est sanctionnée par une amende de 7 500 €.

Le ministère de l'action et des comptes publics a demandé le 15 juin 2017 à l'administration fiscale d'accompagner les entreprises, en 2018, pour la première année d'application de ces nouvelles règles.

## NOTION DE « FAUX TRAVAIL INDEPENDANT » SITUATION DELICATE RISQUES REELS

Le statut de **travailleur indépendant** s'est largement développé notamment avec le statut d'auto-entrepreneur.

Cependant, la frontière entre le travail indépendant et le contrat de travail est souvent difficile à cerner et l'administration entend bien augmenter ses contrôles afin de lutter contre le travail illégal.

**1 - Une présomption d'indépendance** : une personne physique régulièrement immatriculée au RCS, au RM, à l'URSSAF ou au registre des agents commerciaux, est réputée indépendante. Un donneur d'ordre est donc présumé agir en absence de contrat de travail avec cette personne.

**2 - Limite de cette présomption légale** : cette présomption peut être renversée lorsqu'un travailleur indépendant fournit directement ou par personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui le place dans un lien de subordination juridique permanente envers celui-ci.

**3 - Eléments de qualification de la relation** : peu importe la dénomination donnée à la relation (sous-traitance convention...), il convient de voir comment la prestation est effectuée, concrètement.

Un contrat de travail implique l'existence de trois éléments constitutifs :

- la fourniture d'un travail,
- une rémunération,
- un lien de subordination entre les parties,



Pour qualifier l'existence d'un contrat de travail, l'administration se fonde sur un faisceau d'indices :  
Exemples :

- le travailleur indépendant a été stagiaire ou salarié du donneur d'ordre avant son inscription,
- il exerce dans les locaux du donneur d'ordre, est soumis à ses horaires, il n'est pas autonome dans l'exécution du travail confié,
- il n'est pas libre dans la détermination de sa rémunération (forfait indépendant de son temps de travail, par exemple...),

### 4 - Conséquences de la requalification de la relation en contrat de travail

- la reconnaissance d'une situation de dissimulation d'emploi salarié : cette infraction peut entraîner jusqu'à 3 ans d'emprisonnement, 45 000 € d'amende, la perte des exonérations sociales...
- le « faux travailleur indépendant » peut demander à être rétabli dans ses droits de salarié en contrat à durée indéterminée à temps plein (application du SMIC, de la convention collective...). En cas de rupture du contrat, une indemnité de 6 mois de salaire sera due, cumulable avec l'indemnité de licenciement.